

2014-04-096-DR/RH

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 4.1.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MAI 2014

OBJET : TRANSFORMATION DES POSTES

L'an deux mille quatorze, le treize mai, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRESENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. LAPEBIE, M. GONZALES, Mme BAULON, M. COUTIER, Mme SAINT-AUBIN, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. DUBUS, Mme CAMBRONERO, Mme DESTOUESSE, Mme CORRIHONS, M. LECERF, Mme PICAT, Mme BISBAU, Mme MOUNIER, M. SALLABERRY, M. AJA, M. SAUBIETTE, M. LAURENT, Mme FAURE-DEFLANDRE, M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

EXCUSES

M. PERRET	procuration à	M. LESPADÉ
M. HERVELIN	procuration à	M. LECERF
Mme PERIMONY-BENASSY	procuration à	Mme CAMBRONERO
M. GARANS	procuration à	M. GONZALES
M. ROBLES	procuration à	Mme FAURE-DEFLANDRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 33



2014-05-096-DR/RH - TRANSFORMATIONS DES POSTES

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune au titre de l'année 2014 afin de permettre de prendre en compte l'évolution des besoins des services et les évolutions de carrière des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le tableau des effectifs des postes à temps complet et temps non complet 2014,
 Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
 Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2014
 Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une transformation de l'emploi d'origine en emploi correspondant au grade d'avancement,
 Considérant l'avis favorable des Commissions Administratives Paritaires compétentes,
 Considérant que depuis la loi du 12 mars 2012, il n'est plus obligatoire d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi dans le cadre des avancements de grade,
 Considérant qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique, mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il n'est pas nécessaire de consulter le Comité Technique. Toutefois lors de la mise à jour annuelle du tableau des effectifs, celui-ci sera informé des modifications liées à des avancements de carrière.

DELIBERE

DECIDE

Avancements de carrière

Les premiers avancements proposés au titre de l'année 2014 concernent 15 postes :

- 13 avancements de grade en catégorie C
- 1 avancement de grade en catégorie A
- 1 promotion interne en catégorie A

Il est proposé de transformer les postes correspondant en les positionnant sur le grade supérieur de la façon suivante :

Grade actuel - Poste à supprimer		Grade d'avancement - Postes à créer	
Grade	Nombre de poste à supprimer	Grade	Nombre de poste à créer
Attaché	0	Attaché principal	1
		Attaché	1



Adjoint technique principal 2ème classe	4	Adjoint technique principal 1ère classe	4
Agent de maîtrise	1	Agent de maîtrise principal	1
Brigadier chef	1	Brigadier chef principal	1
ATSEM 1ère classe	4	ATSEM principal 2ème classe	4
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1
Adjoint technique 1ère classe	0	Adjoint technique principal de 2ème classe	2

Concernant les avancements de grade, il s'agit de grades d'avancement non soumis aux règles spécifiques de quotas ni à l'obtention d'un examen professionnel. Les autres grades pour lesquels un examen professionnel est prévu cette année ou pour lesquels la règle de l'alternance et de l'utilisation des deux voies d'avancements est exigée (avancement au choix et avancement après examen) feront l'objet d'une étude ultérieure dans l'année.

Modifications de postes

L'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit qu'il est possible de recruter un agent non titulaire sur un poste permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et au regard des besoins de continuité du service. En toute hypothèse, ce contrat ne pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur deux postes :

- un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe
- un poste d'éducateur de jeunes enfants

AUTORISE après en avoir délibéré, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

La rémunération afférente à ces emplois sera fixée conformément aux statuts particuliers correspondants augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Vote: 33

Pour: 33

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 14 mai 2014

Le Maire

